

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE portant sur la signature avec la Compagnie des Economies d'Energie d'une convention pour l'optimisation des économies et des financements liés à l'efficacité énergétique (CEE)

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L.221-7 et R.221-1 à R-222-12,

VU le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie,

VU l'arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 et l'arrêté du 4 septembre 2014, fixant ainsi les obligations de contrôles concernant certains types de travaux éligibles,

VU la délibération n° 162/2020 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 accordant délégation à la Présidente pour signer les conventions de prestations de service, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la Loi POPE (loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique Française) du 13 juillet 2005 qui a instauré le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) comme l'un des instruments de financement de l'efficacité énergétique.

CONSIDÉRANT la convention proposée par la Compagnie des Economies d'Energie (C2E) qui permet la valorisation de CEE par l'intermédiaire de sa plateforme digitale,

CONSIDÉRANT que cette solution informatique à disposition des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales localisées sur le territoire permet de réaliser les actions suivantes :

- s'informer sur les actions en faveur des économies d'énergie, notamment au travers des travaux éligibles aux certificats d'économies d'énergie,
- consulter les actions incitatives en cours et à venir,
- simuler les primes incitatives possibles par catégorie de travaux,
- opérer une demande de primes incitatives par rapport à une catégorie de travaux,
- adresser des questions sur les primes incitatives,
- obtenir un calendrier prévisionnel de versement des primes incitatives ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer avec la Compagnie des Economies d'Energie (C2E) une convention ayant pour objet de :

- fixer les conditions de l'intervention de la C2E, en vue de mettre en place une solution informatique, de maintenance et de support Citenergie,
- d'octroyer des primes incitatives à des bénéficiaires en finançant l'intégralité de sa démarche novatrice par des certificats d'économies d'énergie.

ARTICLE 2 :

La convention prendra effet à sa signature et se terminera à l'échéance d'une période de quatre ans.

ARTICLE 3 :

Au titre de la mise à disposition de la Solution Citenergie® et des supports associés, la C2E percevra une rétribution R constituée d'une partie fixe (RF) destinée à couvrir les frais initiaux de mise en place et d'une partie variable (RV).

La partie fixe s'établit à 7500 €HT pour la première année dès la mise en place de la Solution et de 1500 € HT/an pour les années suivantes, au titre de la maintenance du site internet, facturée par la C2E à terme échu et remboursable si le montant des CEE déposé sur la plateforme (entreprises, particuliers et collectivités...) atteigne 30GWhcu sur la période concernée. Dans le cadre de cette facturation des frais fixes, C2E devra adresser chaque année au client un état des CEE déposés afin de quantifier le montant des CEE obtenus. La partie variable correspond à l'attribution de 14% des CEE effectivement délivrés et enregistrés sur le compte registre du Client.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 10 juillet 2024

la Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

